



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 6404

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'inquietude des dentistes liberaux du departement de Vaucluse. Ces professionnels de la sante entendent faire savoir leur mecontentement en raison du blocage de leurs lettres des pour la sixieme annee consecutive. Cette non-revalorisation est fort prejudiciable a la qualite des soins prodigues par les praticiens. En effet, ces derniers ne parviennent plus a honorer leurs obligations pour les actes de chirurgie et de soins dont les honoraires imposes sont sans commune mesure avec l'investissement necessaire pour les dispenser. Les dentistes liberaux rappellent les dispositions des articles 6 et 27 du code de deontologie des chirurgiens-dentistes qui stipulent que « en aucun cas le chirurgien-dentiste ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualite des soins et des actes... » (art. 6) et doit « assurer (au patient) des soins eclaires et conformes aux donnees acquises de la science... » (art. 27). Conscient de la gravite de la situation financiere de la securite sociale, il lui demande tout de meme de bien vouloir lui faire savoir les mesures envisagees par le Gouvernement afin de permettre aux dentistes liberaux de percevoir des honoraires en juste rapport avec les actes effectues.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signe par les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau juge excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancee sur les problemes lies a la transparence des prix et des pratiques en matiere de protheses dentaires et d'orthopedie dento-faciale. Les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes :(Voir tableau dans J.O. correspondant.) Sur la periode 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'etablit a + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens dentistes sur la periode s'est donc etablie en moyenne annuelle a 0,5 point au-dessus de l'evolution des prix a la consommation. Par ailleurs, la nomenclature generale des actes professionnels, etablie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixee par l'arrete du 19 novembre 1945 (JO du 19 novembre 1945) a ete refondue en 1960 et 1972 (arrete du 27 mars 1972 modifie). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odonto-stomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'evolution des techniques, les dernieres en date de 1990. S'il n'est pas envisage de proceder dans l'immediat a de nouvelles modifications de la nomenclature, des negociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales representatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation preoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6404

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3266

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3806